## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre:

La Société BRAIN LOGIC, dont le siège social est situé au 58 Rue Du Dessous des Berges – 75013 Paris, représentée par Monsieur Samuel BENAYOUN, Directeur Associé

Ci-après dénommé « La Société »

d'une part,

Et,

## **Madame Thi Thu Hong DANG**

De nationalité Vietnamienne

Demeurant, 41 Rue de la Fontaine Grelot Bat 6 92340 Bourg La Reine

N° de sécurité sociale : 2 88 09 99 243 030 96

Ci-après dénommé « Le Salarié »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

La Société engage le Salarié qui l'accepte, en qualité **de Coordinateur Technique** Le Salarié est embauchée avec un statut **ETAM** qualification 1.4.1. au coefficient 240.

Lors de son intégration, le Salarié déclare formellement :

- n'être lié à aucune entreprise, avoir quitté son précédent emploi libre de tout engagement et être en conformité avec la réglementation du travail et de l'emploi en France,
- n'être tenu par aucune clause de non-concurrence empêchant la conclusion du présent contrat.

toute fausse déclaration sur ce point, exposant le Salarié à des dommages et intérêts en vertu de l'article L 122-15 du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail, ne permettra pas d'engager solidairement la responsabilité de la société BRAIN LOGIC.

S'il apparaissait que des informations concernant le Salarié ne soient pas conformes à ses déclarations ou au curriculum vitae présenté à l'appui de ses prétentions, le présent contrat serait nul de plein droit.

Le contrat de travail est régi par les dispositions de la Convention collective SYNTEC,



## ARTICLE 2 - DATE D'EFFET.

FEVRICE

Le présent contrat de travail, et les clauses présentes prendront effet le 27 Férier 2017.

La modification de la date d'effet du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

A défaut de présentation du collaborateur à la date susmentionnée, le présent contrat deviendra nul dans un délai de deux jours ouvrés, à compter de la date d'effet initiale.

## **ARTICLE 3 - REMUNERATION**

En contrepartie de son travail, le Salarié percevra une rémunération brute annuelle de **21.600 € Euros ( Vingt et un mille six cents euros ),** versée mensuellement sur 12 mois, un ticket restaurant 7€ par jour travaillé , prime de vacance incluse. .

## ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat qui prend effet à compter de la date effective d'entrée du Salarié dans la Société, est conclu sans limitation de durée.

Il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois, éventuellement renouvelable une fois. Pendant cette période, chacune des parties pourra, à tout moment, mettre fin au présent contrat par Lettre Recommandée avec Accusé Réception en respectant le préavis légal.

Comme il s'agit d'une période de travail effectif, la durée des suspensions du présent contrat qui pourraient intervenir notamment pour maladie, pourra prolonger d'autant la période d'essai à l'initiative de l'employeur.

## **ARTICLE 5 - HORAIRES**

Du Lundi au Vendredi sur une base de 35H par semaine

### **ARTICLE 6 – FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS**

Les fonctions seront exercées par le Salarié sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par le Directeur d'Agence auquel il sera rattaché.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les fonctions précises devant être exercées par le Salarié en application du Contrat pourront être modifiées par la Société, et dûment signifiées par un avenant au Contrat de Travail.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU SALARIE

Il s'engage à accomplir ses fonctions dans le cadre des instructions qui lui seront données par son supérieur hiérarchique.

Le Salarié exécutera son contrat de travail en consacrant toute son activité professionnelle exclusivement à la Société, et s'interdit, pendant la durée de son emploi, de travailler pour le compte de tiers concurrent à notre activité, de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit de la Société.

En cas de départ, quel qu'il soit, le Salarié s'engage à restituer à l'entreprise tout document ou autre support écrit appartenant à cette dernière et dont il aurait fait usage, et ce, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 8- DEPLACEMENT et FRAIS**

Le Salarié exercera ses fonctions au siège social de la société sise 58 R. du Dessous des Berges 75013 Paris. Mais, compte tenu de la nature de l'activité de la Société, de son évolution et des nécessités de l'Entreprise, le Salarié pourra être amené à changer de lieu de travail sans que cela puisse constituer une modification substantielle de son contrat, ce qu'il accepte.

Le Salarié pourra également être amené à effectuer des missions ou des séjours de durée variable limités à la région Ile de France.

A l'occasion de ses déplacements, les dépenses (frais de voyages et de séjour) seront remboursées mensuellement au Salarié par la Société sur présentation de notes de frais justifiés jointes à ses rapports d'activité.

Elles devront être soumises à l'autorisation préalable de son responsable hiérarchique direct.

Les avances sur frais feront l'objet de notes de la Direction Générale.

## ARTICLE 9 - CONGES PAYES

Le Salarié aura droit, chaque année, aux congés prévus par la loi et les textes subséquents, notamment la Convention Collective se rapportant à l'activité de la société.

### **ARTICLE 10 – ABSENCES**

En cas d'absence pour maladie ou autres, sauf exceptions régies par le SYNTEC, le salarié devra immédiatement en aviser la Société, et le justifier dans un délai de 48 heures.

## ARTICLE 11 - MUTUELLE

Lors de la signature du présent contrat, un dossier dit "administratif" est remis au collaborateur qui s'engage à le retourner dûment complété par ses soins dans les meilleurs délais.

Outre l'adhésion à la caisse de retraite, le dossier d'adhésion à la Mutuelle selon notre DUE interviendra à l'issue de la période d'essai .En effet, s'agissant d'une mutuelle de Groupe souscrite par la Société, celle-ci est obligatoire pour la totalité de ses collaborateurs.

## ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage à ne communiquer à qui que ce soit des renseignements relatifs à son activité dans la Société ou ses filiales, dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice.

Le salarié s'interdit un usage ou un profit personnel de toutes les informations privilégiées, confidentielles, ou secrètes ayant trait aux affaires de la Société ou de ses filiales.

A

Sont considérés, entre autres, comme des secrets, toutes informations ou tous renseignements appris durant le présent contrat, de manière directe ou indirecte, toute pratique commerciale ou toute connaissance technologique concernant la Société ou ses filiales, ainsi que les coordonnées de ses clients, prospects, fournisseurs, et de ses collaborateurs.

Il doit s'efforcer de donner aux clients la plus entière satisfaction et d'éviter de leur part toute plainte contre la Société.

Le Salarié s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, qu'elle qu'en soit la cause, pendant 12 mois suivant son départ, de solliciter, démarcher, ou récupérer à son profit personnel, ou au profit d'un tiers le Personnel ou les Clients de la Société avec qui il a travaillé directement ou indirectement durant les 6 derniers mois.

Cette interdiction commence le jour de la cessation effective du contrat, et couvre le territoire français. Toute violation de la présente clause confidentialité rendra automatiquement le salarié redevable d'une pénalité forfaitaire due pour chaque infraction constatée et autorisera toute action en réparation du préjudice commis et interprété par le droit français.

#### ARTICLE 13 - RUPTURE DU CONTRAT

A l'issue de la période d'essai, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect de la période de préavis fixée par la Convention Collective, par Lettre Recommandée avec Accusé Réception et sur présentation du dit Recommandé.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Salarié s'engage à se conformer aux prescriptions du Règlement Intérieur dont il déclare avoir pris connaissance et à toute modification qui y serait régulièrement introduite par la suite.

Le Salarié doit s'attacher à mesurer les responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions et ne pourra prétendre les ignorer.

#### ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat ainsi que les droits et les obligations des parties qui en découlent seront régis et interprétés selon le droit français.

Chaque stipulation du contrat ou chaque partie de chacune des stipulations du contrat qui serait déclarée nulle et non avenue, sera considérée comme séparée du contrat, lequel restera valable et continuera à produire effet pour le surplus de ses dispositions.

## ARTICLE 16 - LES SALARIES ETRANGERS

Conformément à la loi française en vigueur, qui rappelle :

« Lors de l'embauche d'une personne de nationalité étrangère, tout employeur, doit, outre les obligations applicables à **l'occasion de toute embauche**, vérifier que l'intéressé est en possession d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France et, sauf exception, s'assurer, auprès de l'administration compétente, de la validité de ce document. »

En conséquence, il est convenu entre les parties, que le futur salarié d'origine étrangère dit être en règle et posséder un titre l'autorisant à exercer une activité en France, accepter de fournir une photocopie de ce titre, et s'engager à en assurer le renouvellement à son expiration.

## ARTICLE 16 - VALIDITE

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Salarié et la Société. Il remplace et annule tout contrat ou accord, écrit ou oral précédant. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un écrit signé par chacune des parties.

Le Salarié reconnaît avoir reçu un original du contrat dûment signé par les deux parties.

Le Salarié informera la Société sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc.).

## A Paris, le 21 Février 2017.

Fait en deux exemplaires originaux, dont une pour chacune des parties,

Le Salarié

Nom: Thi Thu Hong DANG

Mention manuscrite date et « Lu et approuve »

bu et approuné

Signataire : BRAIN LOGIC Samuel BENAYOUN



# **AVENANT N° 1 DU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DU 27 FEVRIER 2017**

# Le présent avenant a pour objet la modification de la rémunération de Madame Thi Thu Hong TRAN

Entre,

La société BRAINLOGIC, située au 58 rue du Dessous des Berges, 75013 Paris, représentée par Samuel BENAYOUN en sa qualité de Gérant,

d'une part

Et,

Le Salarié Thi Thu Hong TRAN, domiciliée au 41 rue de la Fontaine GRELOT 92340 Bourg la Reine. De nationalité vietnamienne dont le numéro de sécurité sociale est le 2 88 03 99 243 030 96 Et ayant un poste de Coordinateur technique

d'autre part

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

#### Article I. Modification de la rémunération.

À compter du 1<sup>er</sup> février 2018, le Salarié percevra une rémunération annuelle de 24 000€ (vingt-quatre mille euros).

Toutes les autres dispositions applicables au contrat restent inchangées.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 Février 2018

Signatures

Samuel BENAYOUN,

L'employeur,

Thi Thu Hong TRAN

le Salarié

(Avec mention « bon pour accord)

bon pour accord



À Paris le 7 décembre 2018

Madame Thi thu hong TRAN 41 rue de la fontaine Grelot Bat 6 92230 Bourg la reine

Objet: attestation d'emploi pour Madame TRAN Thi thu hong

Madame Thi thu hong TRAN,

Je soussigné Monsieur Samuel BENAYOUN, agissant en qualité de gérant dans l'entreprise BRAINLOGIC, atteste que Madame Thi thu hong TRAN travaille au sein de notre société depuis le 27 février 2017 en qualité de coordinatrice technique dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, et ce, pour une rémunération annuelle brute de 24 000€, et que Madame Thi thu hong TRAN n'est ni démissionnaire, ni en procédure de licenciement.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Samuel BENAYOUN Gérant

BRAIN LOGIC

SARL au capital de 10000€
58, rue du Dessous des Berges
75013 Paris
www.brainlogic.fr
01 75 77 11 89
RCS Paris 501456453